



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des réglementations

Références : CLG
Dossier n°2009/0073

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L 513-1 et L 514-6 ;
- VU le 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n°s 2515 et 2517 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les numéros 2515-1-b, 2517-2. ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mars 2001 à la société GRAVIRHÔNE concernant la mise en service d'une installation de concassage-criblage à CULOZ ;
- VU la déclaration reçue en préfecture le 28 novembre 2013 complétée le 15 février 2017 par laquelle la société GRAVIRHÔNE communique le volume des activités classées exercées sur le site de son établissement dont les activités sont répertoriées ci-après :

Rubrique	Activité	Régime
2515.1.b	Installation de broyage concassage de produits minéraux – La puissance installée de l'installation s'élève à 218 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques – La superficie de l'aire de transit est de 23.000 m ²	E

E : enregistrement

- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (UD DREAL de l'Ain) en date du 8 juin 2017 ;

- Donne acte -

à la société GRAVIRHÔNE – Le pont de la Loi – BP n°8 – 01350 CULOZ de sa déclaration et confirme le bénéfice de l'antériorité pour les activités désormais répertoriées sous les rubriques n°2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

Article 1^{er} : La société GRAVIRHÔNE doit dans le cadre de l'exploitation de ses installations se conformer aux prescriptions fixées par arrêtés ministériel des 26 novembre 2012 (rubrique 2515-1) et 10 décembre 2013 (rubrique n°2517-2)

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision.

.../...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

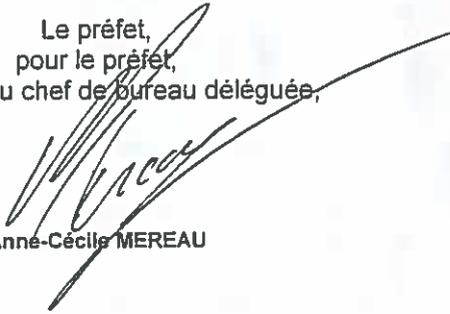
Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

- au maire de CULOZ, la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant 1 mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet.

- au chef de l'unité départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (inspection des installations classées)

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juin 2017

Le préfet,
pour le préfet,
l'adjointe au chef de bureau déléguée,



Anne-Cécile MEREAU